

(A)

N° 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1873.

Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1873 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le chiffre total du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1873, s'élève à fr. 14,879,199-92.

Les propositions de la Section centrale montent à fr. 1,027,328-96.

EXAMEN EN SECTIONS,

Le budget est adopté par toutes les sections. Il n'a été l'objet de quelques observations qu'au sein de deux sections.

La 2^e demande sur quelle allocation le Gouvernement a prélevé la somme de 9,000 francs, accordée pour les courses de chevaux. Elle ne peut approuver cette dépense.

Au chap. IX, elle recommande au Gouvernement d'accorder des livrets à la caisse d'épargne plutôt que de l'argent, lorsqu'il est appelé à donner des récompenses.

Elle signale à l'attention du Gouvernement l'exiguïté des locaux où se donnent les cours du soir au Musée de l'Industrie.

Elle adopte le budget.

La 4^e section demande pour quel motif l'art. 153, relatif aux jeux de Spa, figure encore au budget, ces jeux étant supprimés.

(1) Budget, n° 81, VI (session de 1871-1872).

Amendements du Gouvernement, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. KERVYN DE LETTERHOYE, MAGHERMAN, VANDER DONCKT, DE ZEREZO DE TEJADA DE LEHAYE, et VAN OVERLOOP.

Elle demande des renseignements sur la restauration des Musées et sur l'élaboration du plan d'un Palais des beaux arts, à ériger rue de la Régence ; elle désire savoir s'il n'est pas utile d'enrichir nos Musées de productions des chefs-d'œuvres de la sculpture de l'étranger.

Il sera fait mention de ces observations aux chapitres auxquels elles se rapportent.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Avant de passer à l'examen des articles, la section centrale désire savoir s'il est question de modifier complètement les locaux affectés au Ministère de l'Intérieur.

Dans sa pensée, il serait convenable, si l'on se propose d'élever de nouvelles constructions, de les mettre en harmonie avec les plans d'agrandissement du Palais législatif.

Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

La réponse à la question est conçue en ces termes :

« Il n'est nullement question de modifier, soit complètement, soit partiellement, les bureaux du Ministère de l'Intérieur.

» Il s'agit seulement de la construction d'un bâtiment, rue de Louvain, et qui est destiné à des employés actuellement dans les combles, au grand préjudice de leur santé, et d'autres placés à l'étage du bâtiment des remises et écuries.

» Il s'agit aussi de doter de locaux tous les bureaux de la direction générale des beaux-arts, comprenant en même temps le service de l'agriculture et de l'industrie, qui occupent aujourd'hui l'ex-hôtel Trazegnies, rue Latérale.

» L'éloignement actuel des bureaux occasionne souvent des lenteurs dans la transmission des pièces administratives, et quelquefois la perte de celles-ci.

» Le plan et les dimensions de ce bâtiment ont été rédigés et calculés d'après un programme préparé au Ministère de l'Intérieur.

» Le travail a été exécuté par le Ministère des Travaux Publics, qui a le service des bâtiments civils dans ses attributions.

» Le Ministère de l'Intérieur n'aura plus à s'occuper de cette affaire, avant l'achèvement du bâtiment.

» Cette construction sera en harmonie avec celle qui est destinée à l'agrandissement des locaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et du Ministère de la Guerre.

» Le style de l'architecture sera beaucoup plus simple que celui des façades du Palais législatif et des Ministères, vers la rue de la Loi.

» Il aura beaucoup de rapports avec celui des constructions qui ont été érigées, rue de l'Orangerie, pour le service des Ministères de la Justice, des Finances et d'une partie du Ministère des Travaux Publics.

» La partie du projet, comprenant l'agrandissement du Sénat, a été soumise à l'examen du bureau de cette haute assemblée qui a approuvé le plan, et l'a revêtu de sa signature, le 15 novembre 1872.

» La partie du projet, comprenant l'agrandissement de la Chambre des Représentants, a été également communiquée à son bureau, qui ne s'est point encore prononcé, mais qui ne peut tarder à le faire.

» Un crédit de 1,500,000 francs, a été mis à la disposition du Gouvernement pour l'exécution des plans dont il s'agit, savoir :

» 1° Par la loi du 3 juin 1870	fr.	550,000
» 2° — du 27 juillet 1871	, , . . .	500,000
» 3° — du 24 mai 1872		250,000
	Total.	fr. 1,500,000

» Au moyen de ce crédit, le Ministère des Travaux Publics a déjà fait l'acquisition de plusieurs immeubles, dont la façade donne vers la rue de Louvain.

» La démolition de ces immeubles est commencée et sera poursuivie avec énergie. »

Ces renseignements ont paru à la section centrale répondre à ses désirs.

Passant à un autre objet, la section centrale exprime le vœu qu'on adopte le système des adjudications publiques pour la fourniture de papiers, imprimés, etc., que réclament les besoins du Ministère de l'Intérieur et les établissements qui appartiennent à ce département.

A la question, quelle était l'opinion de M. le Ministre de l'Intérieur à ce sujet, nous avons reçu la réponse suivante :

« La fourniture des divers papiers nécessaires au Ministère de l'Intérieur a été mise, en 1853, en adjudication pour un an. A cette époque des plaintes ne tardèrent pas à surgir contre la qualité des papiers fournis par l'adjudicataire. L'administration a cru dès lors préférable de renoncer au système des adjudications et de prendre par petite quantité à la fois les divers papiers qui lui sont nécessaires pour le service de ses bureaux, soit directement à la fabrique de MM. Godin et fils, à Huy, soit chez les marchands en gros de la ville. Elle s'est jusqu'ici fort bien trouvée de ce mode.

» Quand aux impressions, elles sont réglées d'après un tarif approuvé par un arrêté du 30 juillet 1853. Elles sont confiées à trois imprimeurs de la ville et notamment, à la demande du Département des Finances, à la maison Weissenbruch qui est encore redevable d'une assez forte somme envers le Trésor. Le coût des impressions qui comportent au delà de 150 modèles différents, ne dépasse guère la somme de 1,000 à 1,200 francs par an; c'est là un chiffre qui a été jugé trop minime pour en faire l'objet d'une adjudication.

» Quand la fourniture des papiers et impressions nécessaires aux établissements publics qui appartiennent au Département est un peu importante, on en fait toujours l'objet d'une adjudication, c'est ce qui a eu lieu dernièrement pour les imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi sur la milice. »

Art. 2. Il est demandé une augmentation de crédit de 20,000 francs en faveur du personnel de l'administration centrale. A l'aide de cette somme, le Gouvernement pourra assurer l'exécution complète des dispositions réglementaires approuvées par les arrêtés royaux du 30 décembre 1868 et du 11 novembre 1870.— Avant d'aborder l'examen de cette proposition, la section centrale a cru utile de mettre sous les yeux de la Chambre un tableau détaillé des fonctionnaires rétribués sur l'art. 2.

« L'état numérique des fonctionnaires et employés constituant l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, rangés dans l'ordre du personnel de chacun des services, avec l'indication de leur grade, est ci-joint.

» Les attributions de chaque service ont été libellées dans un règlement organique, approuvé par un arrêté royal du 30 décembre 1868 et légèrement modifié par des décisions en dates des 6 et 20 octobre 1870, plaçant le service de la chasse dans les attributions de l'administration de l'agriculture et adjoignant le service de la statistique générale aux attributions de l'administration de la garde civique et de la milice.

» Dans l'esprit du règlement, les employés n'ont pas d'attributions propres et personnelles.

» Tous sont à la disposition du chef de service sous les ordres duquel ils sont placés et collaborent à l'œuvre commune, d'après les instructions qui leur sont données.

» Ce système permet au chef responsable de tirer parti des aptitudes et d'obtenir du personnel placé sous ses ordres, la plus grande somme de travail; il a, d'autre part, pour conséquence utile d'initier les fonctionnaires et employés à la connaissance de toutes les matières ressortissant au service dont ils dépendent.

» CABINET DU MINISTRE.

» Un directeur, un chef de bureau, un commis de 1^{re} classe et un commis de 2^o classe.

» Réception et ouverture des dépêches; apposition du timbre d'entrée; transmission des dépêches au secrétaire général et aux chefs de service. — Affaires réservées ou de nature confidentielle; correspondance particulière. — Demandes d'audience. — Ordre de Léopold. — Nomination de gouverneurs, de commissaires d'arrondissement, de bourgmestres, d'échevins et de commissaires de police; premières nominations des secrétaires communaux.

» SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

» Le secrétaire général, un directeur, deux chefs de bureau, deux commis de 1^{re} classe, deux commis de 2^o classe, trois commis d'ordre de 1^{re} classe, deux commis d'ordre de 2^o classe, un commis d'ordre de 3^o classe et six employés auxiliaires temporaires.

» A. *Affaires générales.* — *Personnel de l'administration centrale.* — Surveillance du service et règlements d'ordre intérieur. — Demandes d'emploi. — Publication du Bulletin du Ministère. — Insertions au *Moniteur*, analyse des arrêtés royaux et ministériels à publier. Copies et ampliations des pièces à délivrer à des administrations publiques ou à des particuliers. — Législation, franchises et contre-scings. — Réunion des documents pour l'Almanach royal. — Expédition. — Bibliothèque. — Affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun autre service.

» B. *Comptabilité générale* : Formation du budget et des comptes du Département, à présenter aux Chambres. — Tenue du journal général, du grand-livre et

des livres auxiliaires pour les exercices en cours d'exécution. — Etat de situation des budgets. — Correspondance du Département avec la cour des comptes et le Ministère des Finances, concernant la comptabilité générale; vérification, enregistrement et envoi à la cour des comptes des demandes de payement; envoi des mandats aux intéressés et délivrance des lettres d'avis. — Registre des avances mises à la disposition des agents comptables, à charge de justification d'emploi; examen et reddition des comptes. — Budget spécial du Ministère; personnel, matériel, mobilier, dépenses imprévues.

» *C. Pensions et secours*: Règlement et liquidation des pensions civiles à charge du Trésor public. Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés et à leurs veuves. — Administration et comptabilité des caisses de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur, des professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs de l'enseignement moyen. — Administration et comptabilité de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. Caisse de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains. — Règlement et liquidation des pensions des veuves et orphelins. — Vérification de tous les états de traitement et liquidation des retenues. — Envoi et régularisation des quittances dans les écritures de l'administration du Trésor public. — Liquidation des subsides de l'État au profit de la caisse des secrétaires, etc.; subsides des provinces et des communes. — Formation des comptes de gestion. — Publication des comptes rendus des opérations des caisses de veuves et orphelins et des caisses de prévoyance.

» ADMINISTRATION DES AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

» Un directeur général, un chef de division, un chef de bureau, un commis de 1^{re} classe, un commis d'ordre de 1^{re} classe, deux commis d'ordre de 3^e classe, un employé auxiliaire temporaire.

» *A. Organisation administrative et administration financière des provinces et des communes*: Élections pour la formation des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux. — Frais d'administration des provinces et des arrondissements. — Congés des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement. — Cumul de fonctions communales. — Limites internationales. — Division administrative du territoire. — Casernement de la gendarmerie. — Timbres et cachets des autorités provinciales et communales. — Armoiries des communes. — Loteries. — Budget des provinces. — Emprunts, impositions, acquisitions, aliénations, transactions et échanges proposés par les provinces et les communes. — Dons et legs. — Bois communaux. — Coupes extraordinaires. — Carrières et tourbières.

» *B. Législation et contentieux*: Interprétation des dispositions constitutionnelles et des lois sur l'organisation administrative, spécialement celles des provinces et des communes, — Lois électorales. — Recours. — Police administrative. — Police des cimetières. — Conflits de pouvoirs à soutenir dans l'intérêt de l'administration. — Fêtes nationales. — Cérémonies publiques. — Honneurs et préséances. — Rapports avec le comité consultatif de législation et d'administration générale.

» C. *Voirie communale, cours d'eau, hygiène publique et police médicale* : Travaux d'utilité communale et d'embellissement. — Plans généraux d'alignement, ouverture, redressement, élargissement, suppression de rues et de chemins vicinaux. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cours d'eau. — Répartition des subsides pour l'amélioration des chemins vicinaux et pour travaux d'assainissement. — Exécution des lois, arrêtés et règlements sur l'art de guérir. — Relations avec l'Académie royale de médecine. — Commissions médicales provinciales, personnel et comptabilité. — Épidémies : mesures préventives, service sanitaire dans les ports et sur les côtes ; vaccine ; hygiène et salubrité publique. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Conseil supérieur d'hygiène publique.

» ADMINISTRATION DE LA GARDE CIVIQUE, DE LA MILICE ET DE LA STATISTIQUE.

» Un directeur général, un chef de division, quatre chefs de bureau, un commis de 1^{re} classe, trois commis de 2^e classe et un commis d'ordre de 3^e classe.

» A. *Garde civique*. — Organisation. — Inscriptions. — Élections. — Personnel des officiers à la nomination du Roi. — Conservation et amélioration de l'armement et de l'équipement. — Inspections générales. — Règlements généraux de service. — Exercices et munitions. — Organisation des corps d'armes spéciales. — Discipline. — Liquidation des dépenses à charge de l'État. — Tir à la cible. — Tir national. — Encouragements aux tirs dans les provinces. — Approbation des règlements d'organisation des corps de sapeurs-pompier armés : armement, habillement, nomination des officiers.

» B. *Milice* : Inscription. — Répartition du contingent. — Tirage au sort. — Nomination des membres des conseils de milice. — Remise des miliciens à l'autorité militaire. — Substitution et remplacement. — Examen et admission des causes d'exemption survenues depuis l'incorporation. — Congés. — Assimilation des réfractaires aux miliciens. — Paiement des frais d'indemnités relatifs aux opérations de la milice. — Inspections des miliciens en congé.

» C. *Actes de courage et de dévouement* : Collation et distribution des récompenses honorifiques ou pécuniaires pour actes de courage et de dévouement.

Pensions aux décorés de la Croix de fer ou aux blessés non décorés ; secours à leurs veuves, à leurs orphelins ou à leurs familles. — Réversion des pensions civiles en faveur des veuves des pensionnés. — Subsides civils au profit des orphelins mineurs ; secours aux blessés. — Dotation de la légion d'honneur ; pensions aux légionnaires peu favorisés de la fortune.

» D. *Statistique générale* : Rédaction et publication de la statistique du royaume. — Mouvement annuel de la population. — Tables de mortalité. — Recensements généraux de la population, de l'agriculture et de l'industrie. — Travaux statistiques divers. — Publication du bulletin de la commission centrale de statistique. — Publication du résumé annuel de la statistique générale de la Belgique.

» ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

» Un directeur général, un directeur, un chef de division, un chef de bureau, trois commis de 1^{re} classe; cinq commis de 2^e classe; deux commis d'ordre de 2^e classe; quatre commis d'ordre de 3^e classe.

» A. *Enseignement supérieur* : Universités de l'État, à Gand et à Liège. — Personnel enseignant et administratif. — Programmes ; comptabilité. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. — Écoles spéciales du génie civil et des mines ; écoles spéciales des arts et manufactures. — Concours universitaires ; programmes ; jurys spéciaux ; distributions de prix. — Jurys d'examen pour la délivrance des grades académiques. — Annales des universités ; rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur. — Bourses universitaires et bourses de voyage.

» B. *Enseignement moyen* : Athénées royaux et écoles moyennes de l'État ; personnel enseignant et administratif ; programmes ; budgets et comptes, bourses d'études pour les écoles moyennes ; subsides. — Établissements provinciaux et communaux ; subsides. — Établissements patronés par les communes ; conventions relatives au patronage. — Livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850. — Inspection des établissements des diverses catégories. — École normale des humanités et écoles normales des sciences, instituées pour le service de l'enseignement moyen du premier degré ; enseignement normal pédagogique affecté au service de l'enseignement moyen du degré inférieur. — Jury central pour l'homologation des certificats d'études moyennes ; jurys d'examen de gradué en lettres et autres : composition de ces jurys ; tenue des sessions ; comptabilité. — Concours ; programmes ; jurys spéciaux ; distributions de prix. — Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Rapports triennaux sur l'état de l'enseignement moyen.

» C. *Enseignement primaire* : Écoles normales de l'État et cours normaux annexés à des écoles moyennes ; règlements, personnel, programmes, budgets et comptes ; jurys d'examen ; examens annuels ; admission et classement des élèves ; examens de sortie ; délivrance des diplômes, noviciats. — Écoles normales adoptées : adoptions, subventions, règlements, etc. — Bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices. — Écoles primaires communales ; organisation de ces écoles, fondation de bourses en faveur de l'enseignement primaire ; adoptions d'écoles privées. — Nominations d'instituteurs communaux ; autorisations préalables, émoluments des instituteurs. — Conférences d'instituteurs ; caisses de prévoyance pour les instituteurs ruraux. — Dépenses des communes et des provinces pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire ; subsides aux communes pour ce service ; idem, pour construction, réparation et ameublement de maisons d'école. — Établissements spéciaux : écoles d'adultes, salles d'asile, etc. — Inspecteurs civils, nominations, traitements ; inspecteurs ecclésiastiques, arrêtés d'exequatur, indemnités. — Rapports des chefs des cultes concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles. — Concours de l'enseignement primaire. — Commission centrale de l'instruction pri-

maire. — Bibliothèques cantonales des instituteurs, bibliothèques scolaires. — Rapports triennaux sur l'instruction primaire.

» ADMINISTRATION DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS.

» Un directeur général, un inspecteur des beaux-arts, assimilé aux chefs de division, un chef de division, un chef de bureau, deux commis de 1^{re} classe et quatre commis de 2^e classe.

» A. *Sciences et lettres* : § 1. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Commission royale d'histoire. — Concours quinquennaux et triennaux en faveur des sciences, des lettres et de l'histoire nationale. — Bibliothèque royale et bibliothèques communales. — Archives du royaume, des provinces et des communes. — Musée royal d'histoire naturelle. — Musée d'antiquités d'armures et d'artillerie. — Observatoire royal. — Sociétés littéraires et scientifiques. — Encouragements, souscriptions, achats, missions dans l'intérêt des lettres.

» Législation relative à la propriété littéraire et artistique; exécution des conventions pour la garantie internationale de cette propriété. — Réception, enregistrement, conservation et transmission des ouvrages provenant du dépôt légal. — Affaires concernant l'industrie typographique et le commerce de la librairie. — Réception et distribution des ouvrages, gravures, médailles, etc., provenant de souscriptions et d'achats.

» § 2. • *Littérature flamande* : Sociétés littéraires; encouragements; souscriptions, achats, missions spéciales.

» B. *Beaux-Arts* : Académies et écoles de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de dessin. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin. — Grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure. — Musées royaux de peinture et de sculpture. — Conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège. — Écoles de musique; sociétés musicales; grand concours de composition musicale. — Commission royale des monuments. — Restauration et conservation des édifices, des monuments et des objets d'art anciens. — Expositions nationales et communales d'objets d'art, statues, médailles pour événements mémorables, encouragements, souscriptions, achats, missions dans l'intérêt des arts.

» ADMINISTRATION DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

» Le directeur général des beaux-arts, lettres et sciences, dirige ce service, un directeur, un chef de division, un chef de bureau, trois commis de 1^{re} classe; deux commis d'ordre de 1^{re} classe; un commis d'ordre de 2^e classe et un de 3^e classe.

» A. *Agriculture* : Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture, comices, sociétés agricoles et horticoles. — Expositions et concours. — Enseignement de l'agriculture, de l'horticulture et de la médecine vétérinaire. — Chasse. — Conférences agricoles. — Service vétérinaire. — Amélioration des animaux domestiques; règlements provinciaux. — Vices redhibitoires. —

Exécution des lois et règlements sur les épizooties et la police sanitaire; indemnités pour bestiaux abattus.

» Exécution des lois relatives aux irrigations, au drainage et au défrichement; boisement des terrains communaux. — Service de la Campine. — Subsistances, mercuriales, foires et marchés. Encouragements divers à l'agriculture. — Statistique agricole.

» B. *Industrie* : Douanes; tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit. — Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. — Voyages et missions industriels. — Décorations d'ouvriers. — Ateliers d'apprentissage et de perfectionnement, écoles industrielles. — Institut supérieur de commerce. — Cours publics. — Expositions des produits de l'industrie; musée de l'industrie; police des établissements industriels. — Dessins et marques de fabrique. — Livrets d'ouvriers; conseils de prud'hommes; caisse de retraite; sociétés de secours mutuels et autres; institutions de prévoyance en faveur des classes ouvrières. — Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. — Recueil spécial des brevets d'invention.

» Vérification des poids et mesures; lois et règlements sur la matière. »

Les arrêtés royaux du 30 septembre 1868 et du 11 novembre 1870 n'ont pu, jusqu'à présent, être exécutés en faveur de tous les employés, et, de plus, il convenait de placer sur la même ligne les employés du Département de l'Intérieur et ceux des autres départements.

Pour atteindre ce but, une augmentation de crédit de 20,000 francs était nécessaire; les renseignements contenus dans l'annexe n° 1, jointe au budget, justifie cette augmentation. La section centrale s'y rallie complètement et propose l'adoption du chap. I.

Le chap. II est admis, sans observation.

CHAPITRE III.

La section centrale estime que les publications de la commission de statistique, qui se font dans des gros volumes in-4°, seraient avantageusement remplacés par un résumé. Le Gouvernement consulté à cet égard, nous a fait connaître son opinion en ces termes :

« La réforme indiquée par la section centrale est en partie réalisée depuis trois ans, et se poursuit activement, à l'intervention de la commission centrale elle-même qui a été réorganisée dans le courant de cette année.

» La publication des *documents* in-4° est supprimée et remplacée par celle de l'*annuaire* in-8°. La commission centrale a récemment émis l'avis que l'*exposé décennal de la situation du royaume*, ramené au même format in-8°, soit dégagé des nombreux matériaux qui en augmentaient démesurément le volume sans en accroître l'intérêt, et que cette publication, rendue à la fois plus complète et plus concise, contienne un résumé de toute notre organisation politique, administrative et sociale, en même temps qu'un exposé sommaire de tous les faits statistiques permettant d'en apprécier les effets.

» L'ouvrage ainsi conçu et réalisé deviendra populaire et dissipera les préjugés

que des publications exagérées ont fait naître chez quelques-uns contre la science statistique, dont aucun homme d'Etat ne peut contester l'importance.

» Il est, sans doute, certains *matériaux* dont la publication, sinon annuelle, au moins périodique est nécessaire, mais le Gouvernement, d'accord avec la commission centrale, est décidé à en restreindre l'impression et l'étendue, dans les limites d'une utilité générale bien démontrée. »

M. le Ministre de l'Intérieur propose un léger changement de rédaction ; à l'art. 8, litt. b, il ajoute les mots : Frais de déplacement. Cette adjonction n'entraîne aucune charge nouvelle. Le chapitre est adopté.

CHAPITRE IV.

A la suite de la circulaire en date du 15 avril 1871, n° 24409, adressée par le Département de l'Intérieur aux gouverneurs des provinces, ces fonctionnaires ont fait connaître les noms des employés provinciaux, leurs attributions, le traitement dont ils jouissent.

La section centrale a pris connaissance de ces renseignements. Elle a demandé au Gouvernement : 1° quel est l'emploi qui a été fait des fonds excédant les besoins dans chaque province, et 2° pour quel motif, dans les localités où des excédants étaient disponibles, il n'a pas été accordé à chaque employé le traitement qui lui est dû en vertu de l'arrêté organique du 15 juillet 1864. Il lui a été répondu :

« 1° Les fonds qui sont restés disponibles à la fin de l'année, sur les crédits alloués pour le personnel des administrations provinciales, ont été, comme précédemment, répartis avec l'autorisation du Ministre, entre les employés que les gouverneurs jugent les plus dignes d'obtenir un encouragement, soit parce que leur traitement n'atteint pas le chiffre réglementaire, soit à raison des travaux extraordinaires dont ils ont été chargés dans le courant de l'année.

» 2° Une situation qui laisse des fonds disponibles sur l'allocation destinée au paiement des traitements est anormale, exceptionnelle. Elle ne s'explique et ne se justifie que par les difficultés qui peuvent mettre obstacle à une régularisation immédiate. Pareille situation ne peut se produire que par suite de décès ou de démission : or, quand il s'agit de pourvoir aux postes vacants, il est rationnel que, avant de fixer son choix, le Gouvernement veuille mettre à l'épreuve ceux de ses employés qui pourraient y être appelés. Le tems d'épreuve peut se prolonger plus ou moins. Il en résulte que les traitements devenus disponibles par suite de décès ou de démission restent momentanément sans emploi et forment à la fin de l'année un excédant de crédit, à répartir ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Sur l'observation d'un membre de la section centrale, il a été demandé si l'arrêté royal du 15 juillet 1864, était observé dans toutes les provinces et notamment dans la Flandre Occidentale :

M. le Ministre a répondu que « l'art. 5 de l'arrêté royal de 1864 établit

les règles de l'avancement. Toutefois, une disposition de cet article porte que, » dans les cas spéciaux et avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le » gouverneur peut, sans sortir des limites du budget, déroger à ces règles.

» Il a été fait application de cette dernière disposition dans la Flandre occidentale, comme dans d'autres provinces; mais l'arrêté royal reçoit partout son exécution, en ce sens qu'il n'est nulle part dérogé aux règles qu'il établit sans l'autorisation du Ministre.

» Les plus récentes dérogations autorisées dans la Flandre occidentale ont eu pour objet la nomination d'un chef de division et d'un chef de bureau et l'augmentation du traitement d'un employé de ce dernier grade. »

La Chambre a été saisie de plusieurs demandes d'augmentation de traitements pour les employés provinciaux.

La section centrale a pris communication de ces demandes, et, pour en apprécier le mérite, elle a cru devoir se rendre compte de la position de ces employés, telle que l'avait assurée l'arrêté du 3 juillet 1864, et telle qu'elle sera dans le courant de l'année actuelle, en conformité de l'arrêté du 28 novembre 1871.

Le premier de ces arrêtés, appliqué en 1872, a eu pour conséquence que, dans sept provinces, il y avait, à l'expiration de l'exercice de 1872, un excédant de :

Pour la province d'Anvers	fr.	330
— de Brabant		1,100
— de Flandre occidentale		2,400
— de Liège		1,800
— de Limbourg		1,530
— de Luxembourg		8,250
— de Namur		2,800

Par contre, la Flandre orientale ne trouvait point, dans l'allocation portée au budget, de quoi répondre à tous ses besoins, il lui manquait 1,373 francs, et à la province de Hainaut il manquait 200 francs pour assurer à ses employés le traitement réglementaire. En outre, les cadres de la première de ces provinces n'étaient pas même au complet.

Pour remédier à cet abus, et pour répondre en même temps au vœu plusieurs fois exprimé, tant au sein des sections qu'au sein de la Chambre, l'arrêté du 28 novembre 1871 avait modifié, en quelques-unes de ses dispositions, l'arrêté de 1864. Il avait amélioré la position des employés inférieurs.

L'exécution de cet arrêté pour l'exercice de 1873 aura pour conséquence de porter les traitements au taux réglementaire et de combler les cadres. Elle entraînera nécessairement une nouvelle dépense.

Il résulte d'un travail fait au Département de l'Intérieur, d'après les indications de MM. les gouverneurs des provinces, qu'à la mise à exécution de l'arrêté de 1871, il y aurait lieu, tout en tenant compte de l'excédant de crédit qui existe pour la province de Luxembourg, d'augmenter les allocations portées au budget d'une somme de fr. 22,328-96.

Cette somme serait répartie entre les provinces de la manière suivante :

Il reviendrait à la province d'Anvers	fr.	1,658	22
— — — de Brabant		6,400	»
— — — de Flandre occidentale.		3,033	33
— — — de Flandre orientale		4,908	31
— — — de Hainaut		3,934	13
— — — de Liège		1,283	33
— — — de Limbourg.		1,930	»
— — — de Namur		3,441	66

L'excédent qui existe pour la province de Luxembourg monte à fr. 4,005-02.

La section centrale, convaincue qu'à l'aide de cette augmentation, il pourra être fait droit à des réclamations fondées, adopte les chiffres ci-dessus indiqués et décide que les articles 11, 14, 17, 20, 23, 29 et 33 du budget de l'Intérieur seront augmentés chacun de la somme portée au profit des provinces, dans la proportion signalée ci-dessus.

Tout en admettant les propositions qui améliorent la position des employés, la section centrale croit devoir exprimer son opinion qu'il convient de supprimer le système des gratifications, lequel a donné lieu à tant de réclamations, et que les sommes qui resteraient disponibles à la fin d'un exercice fassent retour au Trésor.

La section centrale a examiné la position des employés provinciaux. Elle appelle l'attention de la Chambre sur cette singulière anomalie que dans la capitale, c'est la province qui paye le moins ses employés ; alors que les chefs de bureau touchent minimum 2,600 francs, maximum 3,000, les mêmes grades à l'administration communale et aux hospices obtiennent minimum 3,400 francs, maximum 4,300 francs.

La section centrale croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité de régler par arrêté royal les conditions d'avancement hiérarchique des employés provinciaux.

Les pétitions adressées à la Chambre seront déposées sur le bureau, et après renvoyées à M. le Ministre de l'Intérieur.

La loi du 27 octobre 1872 a fixé le traitement des greffiers provinciaux à la somme de 7,000 francs. Il y a lieu d'augmenter de 1,500 francs les allocations portées aux art. 10, 13, 16, 19, 22, 25, 28, 31 et 34 du budget.

De ce chef, le chiffre global sera augmenté de 13,500 francs.

Le chapitre IV est adopté.

CHAPITRE V.

Au mois de mai dernier, un membre du Gouvernement avait annoncé qu'il existait un travail complet au sujet de la Croix civique, instituée en faveur des fonctionnaires communaux et d'anciens instituteurs.

La section centrale, ayant rappelé cette déclaration à M. le Ministre de l'Intérieur, a été informée que le Gouvernement continuait, en ce qui concerne les décorations civiques, l'instruction commencée par les différents ministres précédents.

La section centrale engage M. le Ministre à hâter l'instruction.

CHAPITRES VI ET VII.

La section centrale admet les modifications proposées à l'art. 42 et le transfert de la somme de 5,000 francs, de l'art. 44 à l'art. 47, ainsi que les changements du libellé à ce dernier article, litt. b.

Les considérations invoquées à l'appui de ces changements ont paru satisfaisantes. Les chap VI et VII sont adoptés.

CHAPITRE VIII.

La 2^e section a demandé sur quels fonds avait été prélevée la somme de 9,000 francs, accordée pour favoriser les courses de chevaux.

Tous les ans, une somme de 6,000 francs, non de 9,000 francs, est prélevée sur le crédit de 40,000 francs, figurant à l'art. 46.

Les courses de chevaux figurent au programme des fêtes de septembre. Il n'est opéré, sur les fonds de l'État, aucune autre imputation.

Le chapitre est adopté, ainsi que le chap. IX. La section centrale se rallie à la proposition faite au sein de la 2^e section, concernant les récompenses à donner par l'État.

CHAPITRE X.

Le Gouvernement rétablit le libellé de l'art. 49, tel qu'il était rédigé au budget de 1870. Il n'invoque à l'appui de cette décision aucune considération qui puisse justifier aux yeux de la section centrale la modification proposée. Deux fois, la Chambre s'est prononcée. Les raisons qui l'ont engagée à repousser le libellé auquel on propose de revenir subsistent toujours.

Les blessés non décorés ne peuvent être placés sur le même rang que les blessés décorés, ces derniers ont pu faire valoir en leur faveur des considérations que ne possédaient point les premiers.

D'ailleurs la commission chargée de faire la proposition était animée d'un grand sentiment de bienveillance pour tous ceux qui avaient contribué à fonder l'Indépendance nationale, elle avait été très-large dans ses propositions.

En refusant la croix à une partie des blessés, elle a été guidée par cette considération qu'il n'y avait point chez tous les blessés des titres égaux à la même faveur.

La section centrale a demandé s'il existait un bureau spécial des blessés de septembre, rue du Nord, auquel seraient attachés deux employés? Si l'on ne pourrait point supprimer ce bureau et quel est le travail de ces employés? Le Gouvernement a répondu « qu'en conformité de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 28 septembre 1830, des dons patriotiques furent recueillis pour *secourir les femmes et les enfants des citoyens morts ou blessés en défendant Bruxelles, ainsi que les blessés à leur sortie des hôpitaux.*

» Le fonds provenant des dons patriotiques fut d'abord géré par une commission. En 1834 (arrêté royal du 1^{er} août), il prit la dénomination de *fonds spécial*, et M. Levae en fut nommé administrateur au traitement 3,000 francs.

» Après le décès de M. Levae, survenu le 29 mars 1847, les fonctions d'administrateur furent supprimées par mesure d'économie et ce service fut rattaché au Département de l'Intérieur (arrêté royal du 29 août 1848).

» M. Rociens, agent comptable du fonds spécial, depuis 1830, fut dès lors chargé de faire tout le travail avec l'aide d'un expéditionnaire, M. Decarlier, qui jouit d'un traitement de 1,200 francs.

» Le bureau du fonds spécial est resté établi dans la rue du Nord; on n'aurait pu le transférer au Ministère de l'Intérieur, vu le grand nombre de personnes qui viennent périodiquement recevoir des secours accordés, ou solliciter des avances sur les pensions et subsides.

» Pour satisfaire à un vœu exprimé par la Chambre, dans la discussion de la loi du 21 avril 1833 sur les pensions civiles, l'avance de ces pensions a été jusqu'ici faite mensuellement ou par quinzaine, sur le *fonds spécial*, à ceux qui le demandent et qui se trouvent dans une position difficile; on a fait également des avances aux personnes pensionnées sur le crédit de 200,000 francs (art. 49 du budget).

» M. Roelens prépare aussi l'envoi des sommes destinées au paiement des secours ordinaires et extraordinaires alloués aux individus qui résident en province ou à l'étranger: en un mot, il est chargé de la comptabilité et de toutes les écritures. Il rend des services nécessaires. »

La section centrale adopte le chapitre X à l'unanimité, moins un membre qui s'est abstenu.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

Parmi les modifications portées au budget figure la demande d'un crédit extraordinaire et temporaire, à ajouter à l'art. 54c, de la somme de 35,000 francs.

Cette somme est destinée à subsidier la Société royale d'agriculture et de botanique de Gand, qui ouvre un concours auquel elle appelle les horticulteurs de toutes les nations, et la Société agricole de l'Est, à Liège, qui organise un concours central agricole comprenant les animaux domestiques, les instruments aratoires, etc.

A la première de ces villes, le Gouvernement propose d'allouer, à titre de subside extraordinaire, une somme de 15,000 francs.

La Société agricole déclare que cette somme est insuffisante, eu égard aux grandes dépenses qu'elle est obligée de faire.

Indépendamment de la construction d'un bâtiment temporaire, qui occupe un espace de plus de 1,200 mètres carrés, il sera nécessaire de changer complètement l'aménagement des serres chaudes.

On comprend toute l'importance que la ville attache à ce concours. Elle tient à conserver son antique réputation, qui lui a fait donner le nom de Patrie de Flore. Et, en effet, aucune ville ne saurait lui être comparée sous le rapport horticole. En relation avec toutes les contrées du monde, elle convie les horticulteurs de tous les pays à venir admirer les progrès constants qu'elle fait dans l'art de la culture.

La section centrale admet le chiffre sollicité pour la Société de Liège; elle estime que dans sa pensée il est juste de donner un subside pareil à la Société de Gand. En conséquence, à l'unanimité, elle adopte le chiffre de 45,000 francs.

Elle décide que la pétition des horticulteurs de Gand sera déposée sur le bureau, pendant la discussion du budget.

ART. 59.

Le Gouvernement demande une augmentation de crédit de 3,973 francs.

Cette somme est destinée à payer les traitements du personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

Les considérations invoquées à l'appui de cette demande sont consignées dans la note suivante :

« Un arrêté royal en date du 23 mars 1872, dont copie ci-jointe, a réglé le mode de nomination et d'avancement du personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

» Le traitement des membres du personnel de ces établissements a été fixé d'après les bases déterminées par cet arrêté, mais à dater du 1^{er} janvier prochain, un professeur extraordinaire, qui aura plus de trois années de grade, a droit à la moyenne de son traitement, c'est-à-dire à une augmentation de 500 francs; en outre, un répétiteur aura, à dater du 1^{er} avril prochain, pour le même motif, droit à la même majoration.

» Le crédit nécessaire pour liquider ces traitements, au taux fixé par l'arrêté précité, s'élève, pour l'année 1873, à la somme de 875 francs.

» D'un autre côté, l'arrêté royal organique du 23 septembre 1860 fixe à quatre le nombre des répétiteurs de l'école de médecine vétérinaire.

» En vue de réaliser une économie, on s'est abstenu depuis quelques années de remplacer l'un des quatre répétiteurs, mais l'expérience a démontré que cette lacune est nuisible aux études et qu'en égard aux nombreux élèves qui fréquentent l'établissement, il est indispensable de rétablir au complet le chiffre des répétiteurs fixé par le règlement. Or, comme le crédit alloué pour le personnel de l'école, est entièrement absorbé, il est impossible d'y imputer la somme de 2,000 francs, nécessaire pour rétribuer un nouveau répétiteur.

» C'est pour satisfaire à ces divers besoins qu'une augmentation de crédit de 3,973 francs est demandée à l'art. 59 qui serait ainsi porté à la somme de 75,073 francs. »

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu la loi du 18 juillet 1860, les arrêtés royaux du 30 août et du 28 septembre 1860, et l'arrêté royal du 21 avril 1864 ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. La nomination et le traitement du personnel de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole de l'État sont soumis aux règles suivantes :

» A. *École de médecine vétérinaire.*

» Les traitements ne peuvent être portés respectivement aux taux moyen et

maximum résultant des arrêtés organiques, qu'après quatre et huit années de grade pour les membres du personnel administratif et les professeurs ordinaires, et qu'après trois et six années de grade pour les professeurs extraordinaires et les répétiteurs.

» Les professeurs extraordinaires ne peuvent être nommés professeurs ordinaires qu'après quatre années de grade.

» B. *Institut agricole.*

» Les traitements ne peuvent être portés respectivement aux taux moyen et maximum, résultant des arrêtés organiques, qu'après quatre et huit années pour les membres du personnel administratif et qu'après trois et six années pour les professeurs et les répétiteurs.

» ART. 2. Aucune augmentation de traitement ne peut être inférieure à la somme qui représente la différence qu'il y a entre le minimum et la moyenne ou entre la moyenne et le maximum.

» ART. 3. Les années de service comme professeur sont comptées au directeur ou sous-directeur, pour fixer la moyenne ou le maximum de leur traitement.

» ART. 4. Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que si les intérêts de l'institution l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de tenir compte, soit de services dont l'importance a été dûment constatée, soit de preuves d'une capacité et d'un zèle exceptionnels.

» ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Bruxelles, le 25 mars 1872.

» Signé, LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» Signé, DELCOUR. »

La section centrale admettant les motifs énoncés ci-dessus, adopte l'art. 59d. L'allocation sera portée au chiffre de 75,075 francs.

Le chapitre est admis.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

On ne peut se dissimuler que la libre entrée des denrées alimentaires n'impose une certaine charge à l'agriculture qui verra désormais ses produits en concurrence avec les produits étrangers jouissant de toute décharge des droits à l'entrée du pays. Quoique, dans la pensée de la section centrale, cette mesure n'offre rien qui soit de nature à inquiéter nos agriculteurs, il est bon cependant qu'ils obtiennent à leur tour des concessions dont les effets profiteront à tous les consommateurs. — Étendre la voirie vicinale, améliorer les cours d'eau, augmenter les facilités de transport constituent le meilleur genre de protection que puisse réclamer l'agriculture. La section centrale n'hésite pas, faisant droit aux nom-

breuses réclamations adressées à la Législature, d'adopter par quatre voix contre une et une abstention, la proposition de porter à 2,000,000 de francs la somme fixée à l'art. 63a.

Elle fait en outre observer que le Gouvernement est en retard de liquider l'arriéré dû à plusieurs provinces du chef de son intervention dans la construction de routes.

Cet état est très-onéreux pour les communes et peu digne de la nation qui doit tenir à ce que ses créanciers, confiants dans ses promesses, ne soient point trompés dans leurs calculs. Ce retard entrave les travaux et impose par là même de grands sacrifices aux provinces.

La députation de la Flandre orientale, dont la pétition repose au greffe, signale à la Chambre les abus qui en résultent.

Pour y mettre un terme, elle demande qu'il soit porté à plusieurs budgets des crédits extraordinaires qui permettraient en peu de temps de liquider tout l'arriéré.

La section centrale, prenant en considération tout l'intérêt qui se rattache à l'agriculture, pense qu'il serait sage de saisir la Chambre d'un projet de loi contenant un crédit suffisant pour payer tout ce qui est dû aux provinces.

Toutefois, si le Gouvernement, en considération de l'état de nos finances, ne croyait pas devoir adopter ce système, la section centrale se rangerait à l'avis exprimé dans la pétition de la députation permanente de la Flandre orientale.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

Les conseils de prud'hommes ont été successivement réorganisés ou institués par arrêtés royaux, en vertu de la loi organique du 7 février 1859. Mais les traitements des greffiers ont été fixés par disposition ministérielle, après avoir entendu les députations provinciales.

Ces traitements ont soulevé plusieurs réclamations qui paraissent fondées.

La section centrale engage le Gouvernement à examiner la question de classification des conseils de prud'hommes suivant l'importance de leurs travaux et à modifier le traitement des greffiers suivant les services qu'ils rendent.

Ce chapitre est adopté.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

Une nouvelle proposition, tendante à porter à l'art. 73 un crédit extraordinaire de 30,000 francs, a été soumise à l'examen de la section centrale.

M. le Ministre de l'Intérieur justifie la demande par les considérations suivantes :

« Une conférence a été réunie à Paris, l'an dernier, par les soins du Gouvernement français, pour donner au système métrique des poids et mesures, un

caractère véritablement international, en dotant tous les pays qui ont adopté ce système, d'étalons d'égale valeur et de construction identique, parfaitement comparables et rigoureusement comparés, de telle sorte que l'unité des poids et mesures soit réalisée d'une manière complète, pour les besoins des sciences et des arts.

» Après un examen approfondi de toutes les questions qui se rattachent à cet objet important, la conférence a décidé qu'il y avait lieu de construire autant d'étalons identiques du mètre et du kilogramme que les états intéressés en voudraient réclamer; que tous ces étalons devraient être comparés par les soins de la commission et leurs équations établies aussi exactement que possible; qu'ensuite l'un de ces mètres et l'un de ces kilogrammes devraient être choisis comme prototypes internationaux, par rapport auxquels les équations de tous les autres seraient exprimées; enfin, que les autres étalons, ainsi exécutés, seraient distribués indistinctement entre les différents états intéressés.

» Pour assurer l'exécution de cette décision, un comité spécial a été institué, et, d'après une communication reçue par le Département des Affaires Étrangères, il est sur le point de commencer ses travaux, en se livrant à la construction des nouveaux types du mètre et du kilogramme. Il importe donc de savoir combien d'étalons du mètre et du kilogramme, notre pays aura à réclamer pour ses besoins.

» Cette question a été soumise aux délégués belges à la conférence et à la commission consultative des poids et mesures: d'après ces autorités compétentes, il faudra pour notre administration des poids et mesures :

- » 1° deux exemplaires du mètre à bouts;
- » 2° deux — — à traits;
- » 3° deux — du kilogramme.

» Il sera de plus nécessaire, pour compléter le matériel, de se pourvoir :

- » 1° d'un comparateur adapté à la forme nouvelle du mètre, afin d'opérer, selon la loi, les vérifications périodiques;
- » 2° du nombre de mètres et de kilogrammes, étalons de 3^e rang, qui doivent rester en la possession des vérificateurs des poids et mesures.
- » De ces divers chefs, il y aurait à faire les dépenses suivantes :

» 1° Deux mètres types à traits	fr. 8,000
» 2° Deux — à bouts	8,000
» 3° Deux kilogrammes	3,000
» 4° Un comparateur	6,000
» 5° Renouvellement des étalons de 3 ^e rang	5,000
	<hr style="width: 100%;"/>
	Soit. . . fr. 30,000

» Il y a lieu d'inscrire à l'extraordinaire, à l'art. 73 du budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1873, cette somme de 30,000 francs, qui serait destinée à faire face aux dépenses qui viennent d'être énumérées. »

La section centrale reconnaît l'utilité de la mesure proposée. Elle adopte la proposition ainsi que le chapitre.

CHAPITRE XV.

INSTRUCTION PUBLIQUE. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le Gouvernement, à la demande de la section centrale, a fait savoir qu'il s'occupe de la rédaction du projet de loi ayant pour objet de reviser la loi du 4^{er} mars 1837, sur le programme d'examen de l'enseignement supérieur. — Le projet sera présenté dans le courant de la session.

ART. 75 a.

La section centrale a été saisie par M. le Ministre de l'Intérieur de deux demandes de crédit montant le premier à 1,100 francs ; cette somme ne constitue qu'un transfert du budget des Travaux Publics, elle est destinée à payer les traitements des ingénieurs attachés à l'université de Gand.

Le second crédit s'élève à 1,000 francs. Il se rattache à l'art. 76 b. Il est destiné à pourvoir aux besoins du cours de thérapeutique générale et de celui d'anatomie pathologique de l'université de Liège.

La section centrale adopte les deux propositions. Elle ne recule devant aucun sacrifice réclaté dans l'intérêt de l'instruction publique, et applaudit à toutes les mesures qui auront pour effet de maintenir la discipline et l'ordre et de sauvegarder le respect dû au corps professoral.

Elle adopte le chapitre.

CHAPITRE XVI.

INSTRUCTION MOYENNE.

La section centrale engage M. le Ministre de l'Intérieur à examiner s'il ne serait pas utile de tenir compte aux élèves, dans l'examen de gradué en lettres, de l'étude qu'ils ont faite de la langue flamande.

Dans la pensée de la section centrale, ce serait un moyen d'encourager l'étude de la langue flamande.

Et à cette occasion, la section centrale demande pourquoi on n'insère pas au *Moniteur*, comme cela se faisait naguère, les traductions des circulaires ministérielles en flamand.

M. le Ministre de l'Intérieur, en réponse à cette question, nous a fait parvenir la note suivante :

« Le principe de l'insertion dans le *Moniteur* du texte flamand des circulaires ministérielles émanées du Ministère de l'Intérieur, n'a jamais été consacré par une disposition quelconque.

» Seulement à l'avènement du cabinet du 2 juillet 1870, dont M. le baron Kervyn de Lettenhove faisait partie en qualité de Ministre de l'Intérieur, un avis de la teneur suivante, fut inséré dans la partie non officielle du *Moniteur* :

« Dorénavant les circulaires adressées aux autorités provinciales et communales seront insérées dans le *Moniteur* en français et en flamand.

» Le manifeste par lequel le cabinet notifia son entrée aux affaires, sous la date du 16 juillet, fut traduit en flamand et inséré au *Moniteur*.

» Mais dans la pratique ordinaire, cette traduction donnait inévitablement lieu à des lenteurs d'expéditions souvent peu compatibles avec les nécessités du service.

» Aussi cette mesure ne fut-elle appliquée qu'exceptionnellement.

» Sous le Ministère de l'honorable M. Kervyn, cent quatre-vingt-trois circulaires ont été adressées aux autorités provinciales et communales et insérées au Bulletin du Ministère.

» Six seulement ont été traduites en flamand et insérées dans les deux langues au *Moniteur*, savoir :

» *A*, du 11 décembre 1870 (*Moniteur* du 4 janvier 1871, page 29) concernant l'extension de l'enseignement populaire ;

» *B*, du 3 janvier 1871 (*Moniteur* du 4, page 29) relative à la répartition de subsides pour travaux de voirie ;

» *C*, du 11 février 1871 (*Moniteur* du 14, page 447). Encouragement à l'art et à la littérature dramatiques ;

» *D*, du 30 juin 1871 (*Moniteur* du 4 juillet, page 1741) concernant l'extension de l'enseignement populaire ;

» *E*, sans date (*Moniteur* du 9 juillet 1871, page 1806). Falsification des denrées alimentaires ;

» *F*, du 31 octobre 1871 (*Moniteur* du 2 et du 3 novembre, page 2987). Enseignement du dessin dans les écoles d'enseignement public.

» L'insertion au *Moniteur* du texte flamand de ces documents est d'ailleurs d'une utilité fort douteuse.

» Car toutes, sans exception, sont insérées dans les mémoires administratifs des provinces et, dans les provinces flamingantes, avec le texte flamand en regard. »

La section centrale en appelant sur ce point l'attention du Gouvernement n'avait en vue que les circulaires présentant un caractère d'intérêt général.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XVII.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Plusieurs questions ont été soumises au Gouvernement.

Le Gouvernement s'occupe-t-il de la révision du règlement du 10 janvier 1863, révision réclamée depuis longtemps par plusieurs députations permanentes et par les inspecteurs provinciaux de sept provinces? M. le Ministre a déclaré que « la question n'était pas perdue de vue, qu'il avait consulté, au sujet de » cette révision, la commission centrale de l'instruction primaire. Le projet pré- » senté par cette commission est à l'examen. »

Quelle suite a-t-il donnée à la circulaire de M. Kervyn, ancien Ministre de l'Intérieur, pour l'enseignement de l'art industriel dans les écoles primaires? « Cette question n'a pas cessé de faire l'objet des préoccupations du Gouverne- » ment qui espère être à même d'arriver à une organisation de cet enseignement, » tout au moins dans les écoles normales primaires dès l'année 1873, et qu'il

» a fait recueillir à cette fin, par des hommes spéciaux, tous les renseignements nécessaires.

» Il est du reste important que le conseil de perfectionnement des arts et du dessin ait fait connaître son avis sur le programme du cours du dessin, tel qu'il conviendra de le donner dans toutes les écoles et académies du pays. Ce conseil sera réuni prochainement.

» La commission centrale d'instruction primaire est, de son côté, saisie de la question, et va s'en occuper. »

Quelle est la situation de l'enseignement des travaux manuels dans les écoles des filles? Il a été répondu : « L'organisation de l'enseignement des travaux manuels dans les écoles des filles et dans les écoles mixtes est de date récente.

» Il n'a pas été, jusqu'ici, adressé de rapport au Gouvernement au sujet de la situation de cet enseignement, mais, le Gouvernement a recommandé aux inspecteurs provinciaux de comprendre cet objet dans leurs rapports annuels, à partir de l'année courante. Les renseignements que fourniront les inspecteurs, seront résumés dans le prochain rapport triennal, à présenter aux Chambres législatives. »

Le Gouvernement ne croit-il pas devoir étudier la question de l'intervention plus large des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'instruction des enfants pauvres?

« Cette question très-complexe est à l'étude, un travail est proposé, mais il a paru au Gouvernement que, sur divers points de droit, il devait faire l'objet d'un examen approfondi. »

A l'art. 103 b, *Achat de livres, d'images, etc.*, la section centrale engage le Gouvernement à faire choix de livres à distribuer pour prix, d'ouvrages présentant une utilité réelle eu égard à la position et à l'intelligence de ceux qui les reçoivent.

Un grand nombre d'instituteurs primaires demandent une augmentation de traitement et quelques-uns demandent, en outre, que la Chambre vote le projet de loi relatif à la caisse de prévoyance des instituteurs primaires.

La section centrale recommande ces pétitions à la bienveillance de M. le Ministre de l'Intérieur et propose le dépôt sur le bureau, pendant la discussion du budget.

Le chapitre et les modifications proposées aux art. 94^a, 94^b, 100^a, 100^b, 101^a, 101^b, 102^a, 102^b et 103^a sont adoptés.

Au n° 104, une erreur s'est glissée dans le libellé, il faut 10^e rapport au lieu de 9^e.

Plusieurs habitants de Namur demandent que les bourses créées en faveur des élèves normalistes soient portées à 350 francs.

La section centrale appelle la bienveillance du Gouvernement sur cette pétition dont elle propose le dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget.

Elle adopte le chapitre XV.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 110. *Bibliothèque royale.*

Le crédit normal inscrit au budget n'étant plus en rapport avec l'importance toujours croissante de la Bibliothèque royale, M. le Ministre croit devoir

augmenter le crédit porté au projet de budget de 1873. Il demande un crédit ordinaire de 41,680 francs et un crédit extraordinaire de 30,000 francs, somme nécessaire pour que la Bibliothèque royale ainsi que celle de l'université de Gand puissent s'enrichir des ouvrages les plus importants des bibliothèques de feu M. Serrure et de feu M. Snellaert.

La section centrale applaudit à ce projet; ces deux collections renferment des documents importants qu'il serait fâcheux de ne pas trouver aux établissements indiqués

La collection de M. Snellaert est très-complète. Elle renferme un grand nombre d'ouvrages qu'on peut consulter avec fruit.

Cette bibliothèque ramassée péniblement, après trente à quarante années d'efforts, forme un ensemble parfait.

L'ancienne littérature flamande, celle surtout de nos provinces flamandes, y est dignement représentée.

Cette collection unique donne une idée de l'étonnante activité intellectuelle de nos ancêtres des *xvi^e*, *xvii^e* et *xviii^e* siècles.

D'autre part, la bibliothèque de l'université de Gand, à laquelle les hommes d'étude des autres villes flamandes viennent fréquemment emprunter des livres, mis, du reste, également à la disposition des savants de tout le pays, est loin de posséder une collection en rapport avec ses besoins.

La bibliothèque de Gand, qui, eu égard à son importance, est probablement la seconde du pays, est le dépôt naturel des trésors littéraires flamands. Et cependant ce que l'on y trouve le moins, ce que l'on ne trouve presque pas dans les principales bibliothèques des provinces flamandes, ce sont les ouvrages qui les intéressent le plus, ceux concernant la langue et la littérature flamande, ces ouvrages seraient consultés plus fréquemment et plus utilement qu'ailleurs.

C'est donc à Gand, qu'il importe de placer le principal dépôt d'œuvres en langue flamande.

La bibliothèque Snellaert, permettrait de combler une lacune. Il serait regrettable d'en laisser échapper l'occasion.

La section centrale est d'avis que, à l'exemple de ce qui a été fait pour la riche collection de feu M. Fétis, le Gouvernement s'entende avec les héritiers Snellaert, et acquière toute la bibliothèque que l'on peut obtenir, au dire d'experts, à un prix bien inférieur à ce qu'elle vaut.

Il est une autre considération qui nous impose le devoir d'acquérir cette riche collection.

En effet, à cette acquisition est subordonné le don d'une riche collection de plus de 10,000 volumes, pour la plupart imprimés à Gand, ou écrits par des Gantois, offert par celui qui dirige la bibliothèque de l'université, avec un zèle et une intelligence au-dessus de tout éloge.

Cette collection, réunie à celle de feu M. Snellaert, formera un ensemble utile aux populations flamandes, qui y trouveront des renseignements sur tout ce qui se rattache à leur littérature et à leur histoire.

En acceptant ce don, d'une valeur inappréciable, le Gouvernement donnera au donataire la satisfaction bien légitime de voir compléter la bibliothèque par

l'adjonction d'une autre collection formée à un autre point de vue, tout aussi national et non moins intéressant.

Un membre de la section centrale avait exprimé l'opinion qu'il serait utile de remplacer les prix quinquennaux par des prix décennaux. Consulté sur ce point, M. le Ministre a répondu que « si l'on adoptait la période décennale on verrait évidemment se présenter un plus grand nombre de concurrents. Mais comme le prix ne peut être divisé, la mission des jurys, déjà si délicate, deviendrait plus difficile encore.

» Il est à remarquer que, pour vingt-neuf périodes quinquennales, le prix a été décerné vingt-quatre fois par des jurys très-compétents. Cinq fois seulement il n'y a pas eu de lauréat.

» Le prix *d'histoire nationale* a été décerné quatre fois dans cinq périodes.

» Le prix *des sciences naturelles* a été décerné dans chacune des cinq périodes.

» Le prix *de littérature française* a été décerné trois fois dans quatre périodes.

» Le prix *des sciences physiques et mathématiques* a été décerné trois fois dans quatre périodes.

» Le prix *de littérature flamande* a été décerné dans chacune des quatre périodes.

» Le prix *des sciences morales et politiques* a été décerné trois fois dans quatre périodes.

» Le prix *des sciences médicales* a été décerné deux fois dans trois périodes.

» D'après ces faits, il ne semble pas qu'il puisse y avoir opportunité ni utilité à remplacer les prix quinquennaux par des prix décennaux. »

La section centrale a demandé s'il n'y avait pas lieu de réunir la bibliothèque de la commission de statistique à la bibliothèque de l'Académie.

La commission centrale, consultée à cet égard, a fait connaître qu'il y avait lieu de maintenir la bibliothèque au local qu'elle occupe aujourd'hui.

Les raisons qu'elle invoque ont paru justifier cette opinion.

A la question adressée au Gouvernement, s'il y avait un plan arrêté pour la translation des archives du royaume et si les terrains de la rue de la Régence, en y comprenant le manège de Weissenbruch, ne permettraient pas d'établir, outre la salle pour l'exposition des beaux-arts, un local pour les archives, la note suivante a été remise à la section centrale :

« La construction d'un local destiné aux archives du royaume est à l'étude. M. l'archiviste général a été invité à indiquer toutes les conditions qu'un pareil local doit remplir pour satisfaire complètement à sa destination. Dès que ce travail sera achevé, il sera remis au Département des Travaux Publics qui s'est engagé à préparer le plan et le devis du bâtiment à élever. La seule question qui pourra donner lieu à quelque difficulté, est celle qui se rattache au choix de l'emplacement; comme il convient que le local des archives soit complètement isolé et qu'il remplisse encore d'autres conditions spéciales, il est impossible de désigner dès à présent les terrains les mieux appropriés pour cette importante construction. »

ARR. 115. *Archives de l'État dans les provinces.*

La section centrale désire que les archives des provinces soient placées dans des locaux qui les mettent à l'abri de toute détérioration.

Elle désire que les négociations relatives à l'acquisition de locaux destinés à servir de dépôt aux archives de la Flandre orientale, à Gand, ne se fassent pas attendre.

Les archives de cette province augmentent tous les ans en nombre et en importance, grâce au patriotisme désintéressé de quelques hommes studieux. Tout récemment, un propriétaire qui s'est beaucoup occupé de nos anciennes coutumes, a fait don à la ville d'une belle collection d'œuvres dont plus de 146 manuscrits se rapportant, pour la plupart, aux anciens greffes scabinaux, seigneuriaux et féodaux de la chatellenie d'Audenarde, du bailliage de Tournai, etc., etc., et consistant en registres censaux, féodaux et terriers, œuvres de loi, dénombremens de fiefs et d'arrière-fiefs, comptes, etc., tous documents qui appartiennent aux *xvi^e*, *xvii^e* et *xviii^e* siècles et dont le plus ancien remonte à 1563.

Cette collection aussi importante que considérable présente un intérêt réel pour l'histoire des communes et des familles de la Flandre et fournit des lumières nouvelles pour la connaissance des anciennes coutumes et juridictions locales ainsi que des droits seigneuriaux sur la propriété foncière.

Le chapitre et les modifications portées aux art. 110, 111 et 112 sont adoptés, à l'unanimité, par la section centrale.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

La section centrale engage le Gouvernement à ne pas entrer dans une voie de centralisation artistique, allant à l'encontre du but qu'il est de son devoir de poursuivre, celui qui tend à répandre et à entretenir le goût de l'art, en encourageant les expositions dans nos grandes villes.

Gand, Liège et Anvers nous ont fait voir des collections de tableaux qui rivalisent avec celles de la capitale.

Pourquoi dès lors le Gouvernement ne traiterait-il pas ces villes de la même manière que Bruxelles qui, seule, reçoit des marques de sa bienveillance.

En refusant aux artistes qui exposent leurs œuvres dans nos chefs-lieux de province, la récompense nationale due à leur mérite, n'est-il pas à craindre que nos expositions provinciales ne soient abandonnées, et qu'ils réservent exclusivement leurs œuvres importantes pour les seules expositions de la capitale.

Cet oubli du Gouvernement aurait pour conséquence fatale la suppression de ces expositions tout aussi nationales que celles qui ont lieu à Bruxelles.

D'ailleurs, ce qui doit engager le Gouvernement à encourager les expositions dans les chefs-lieux des provinces, c'est l'impossibilité pour les uns et la difficulté pour les autres de se déplacer pour juger, par eux-mêmes, des progrès de notre école de peinture.

Le Gouvernement des Pays-Bas avait mieux compris toute l'importance des expositions des chefs-lieux des provinces.

L'arrêté du 25 mars 1827 allouait dans ce but une somme annuelle de 20,000 florins, dont devaient profiter alternativement Amsterdam, Anvers, Bruxelles et Gand.

Cet arrêté, quoique non abrogé et même quoique invoqué dans l'arrêté du 7 janvier 1835, auquel se réfère celui du 28 mai 1838, n'est plus exécuté, et la bureaucratie tend à concentrer sur les expositions bruxelloises les acquisitions de tableaux, comme elle le fait pour les distinctions honorifiques.

Ce système doit prendre fin, il faut que les artistes, dont les œuvres de mérite viennent embellir les expositions provinciales, puissent jouir des mêmes faveurs que ceux qui exposent à Bruxelles.

La capitale de l'Autriche vient, à son tour, de faire appel aux artistes de toutes les nations. Nous espérons que notre école fournira la preuve que l'art n'a point dégénéré parmi nous.

La Chambre ne refusera pas au Gouvernement les moyens propres à atteindre ce but.

La section centrale engage M. le Ministre à persévérer dans le système suivi à différentes reprises pour la formation des jurys d'acceptation et de placement des œuvres d'art.

Les résultats en ont été satisfaisants.

Ce système, qui consiste à remettre aux artistes exposants le droit de nommer eux-mêmes les membres du jury, est à l'abri de toute critique. il ne suscite pas de réclamations. Il sauvegarde mieux les intérêts des artistes.

En s'écartant de ce système, le Gouvernement s'expose au reproche de ne pas avoir satisfait aux différentes tendances artistiques du pays, qui toutes ont droit d'être représentées au jury.

A la question posée par la section centrale : où en sont les peintures murales de l'université de Gand, pour lesquelles le Gouvernement a donné un subside de 50,000 francs, ce travail devait être terminé en 1868, il a été répondu :

« Les peintures de l'université de Gand, comportent une superficie de 287^m,77, sans compter les huit grandes figures symboliques des pendentifs et quatre dessins de porte, et sans compter aussi le décor.

» Voici la partie du programme qui est exécutée.

» Dans la voûte, deux grandes compositions figurant :

» 1^o La science conduisant l'homme vers Dieu ;

» 2^o La science étudiant les lois physiques de l'univers.

» Ensuite les quatre figures des pendentifs, représentant :

» A. La philosophie ;

» B. La critique ;

» C. L'esthétique ;

» D. La justice.

» Sur les murs, les quatre dessins de porte représentant :

» E. Les belles-lettres ;

- » *F.* La médecine ;
- » *G.* Les sciences physiques et mathématiques ;
- » *H.* Le droit.

» Trois grands panneaux représentant :

- » 1° *L'Orient ou la Théocratie*, caractérisé par le Mosaïsme ;
- » 2° *La Grèce ou la Philosophie*, caractérisée par l'esprit socratique ;
- » 3° *Le Christianisme*.

» Il reste à exécuter cinq panneaux devant représenter :

- » 1° *Rome ou l'unité matérielle*, caractérisée par la conquête et le droit ;
- » 2° *L'établissement du Dogme*, caractérisé par les pères de l'église ou la philosophie chrétienne ;
- » 3° *Le moyen âge*, caractérisé par la Papauté, l'Empire et la Scolastique ;
- » 4° *La renaissance*, caractérisée par le mouvement littéraire et scientifique du xvi^e siècle ;
- » 5° *Les temps modernes*.

» Ce vaste travail n'a pu être terminé pour l'époque indiquée, par suite de circonstances imprévues.

» Un des artistes, M. Lagye, a été en effet atteint d'une affection dont la gravité attestée par les médecins lui rendait tout travail de ce genre impossible. On sait que la peinture murale comporte d'inévitables fatigues physiques, par suite de la nécessité de peindre toujours debout sur des échafaudages et de descendre fréquemment de ceux-ci pour juger de l'effet du travail.

» Bien qu'aujourd'hui M. Lagye soit rétabli, l'affection dont il a souffert longtemps a eu pour conséquence de l'obliger en dernier lieu à renoncer à la part qui lui incombe dans les travaux de peinture de l'université de Gand (trois grands panneaux).

» Le Département de l'Intérieur est en négociation avec la ville de Gand pour le choix d'un autre artiste.

» De son côté, M. De Taeye a aussi été empêché par des travaux d'une autre nature de terminer sa tâche : il lui reste encore deux grands panneaux à finir ; le carton d'un de ces panneaux est fait.

» Le décor proprement dit est entièrement achevé.

» On ne croit pas devoir passer sous silence que les contrats sont rédigés de manière à ce que les paiements ne se fassent qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux. »

La section centrale pense que le Gouvernement doit exiger que les engagements contractés soient rigoureusement exécutés.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur le vœu exprimé au sein de la 4^e section, touchant l'acquisition de chefs-d'œuvre de la sculpture étrangère.

Le chapitre XIX et les modifications proposées aux art. 124^a et 124^b sont adoptés, ainsi que les chapitres XX, XXII et XXIII. Le chapitre XXI est supprimé. Il est ainsi fait droit à l'observation de la 4^e section.

Le chiffre total du budget modifié par le Gouvernement, s'élève à fr. 14,879,199-22.

Les augmentations proposées par la section centrale aux art. 20, 23, 54^e et 63, à fr. 1,027,328-96.

L'ensemble du budget est adopté, à l'unanimité.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

THIBAUT.
